



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1019509-J
Date : Le 17 février 2020
Membre : M^e Guylaine Giguère

ROGER PLANTE

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA
RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP
(SÉMER)**

Organisme

DÉCISION

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

APERÇU

[1] Le 24 septembre 2018, M. Roger Plante (le demandeur) s'adresse à la SÉMER (l'organisme) afin d'obtenir une copie des documents suivants :

1. les états financiers pour les années 2016 et 2017;
2. les rapports d'avancement du démarrage de l'usine depuis 2016;
3. les statistiques sur le volume de collecte pour l'année 2017;
4. le plan de classification de l'organisme.

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Le 17 octobre 2018, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès à l'information (la Commission) et dépose une demande de révision à la suite du refus présumé de l'organisme puisque celui-ci n'a pas reçu de réponse dans les délais prescrits.

[3] Suivant l'avis reçu de la Commission, M. Serge Forget, le directeur général et responsable de l'accès à l'information de l'organisme (le directeur général), transmet au demandeur, le 14 décembre 2018, la réponse accompagnée du rapport d'avancement de l'usine du 28 mai 2018 et du tableau 1 intitulé « Synthèse des intrants reçus pour l'année 2017 ».

[4] Dans cette réponse, l'organisme refuse de communiquer les états financiers pour les années 2016 et 2017 au motif qu'ils sont confidentiels en vertu des articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

[5] À cet effet, il soutient que la divulgation des états financiers risquerait vraisemblablement de causer un préjudice sérieux à l'organisme, de porter atteinte à ses intérêts économiques, de procurer un avantage à ses concurrents, de nuire à sa compétitivité, de révéler un projet d'emprunt, de placement de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

[6] À la suite de cette réponse, le demandeur s'adresse à nouveau à la Commission afin que la décision de l'organisme soit révisée. Il indique qu'outre le refus de lui communiquer les états financiers, il n'a reçu aucune réponse quant au plan de classification.

[7] En début d'audience, le demandeur se déclare satisfait en ce qui a trait aux points 2 et 3 de sa demande d'accès puisque l'organisme lui a communiqué le rapport d'avancement de l'usine ainsi que le tableau 1 intitulé « Synthèse des intrants reçus pour l'année 2017 ». Ces points ne sont donc plus en litige.

[8] De plus, à la suite de l'audience, l'organisme a transmis au demandeur une copie du plan de classification puisque ce dernier n'était pas terminé au moment du traitement de la demande d'accès.

[9] Les documents demeurant en litige sont donc les états financiers pour les années 2016 et 2017.

[10] Avant d'analyser l'accessibilité de ces documents, la Commission a soulevé, en début d'audience, le fait que la réponse de l'organisme avait été transmise hors délai, soit un peu plus de deux mois après la demande d'accès.

[11] Suivant la preuve entendue, la Commission a relevé l'organisme du défaut de respecter le délai de traitement de la demande, puisque dans les circonstances en l'espèce, il demeurerait un doute quant à la transmission de ladite demande d'accès.

[12] Le témoignage du directeur général démontre que ce dernier n'a pas reçu le courriel du demandeur envoyé le 24 septembre 2018.

[13] Ce n'est qu'après avoir reçu l'avis de la Commission du 12 novembre 2018, l'informant que le demandeur avait déposé une demande de révision faute d'avoir obtenu une réponse de l'organisme, que l'organisme a transmis, le 14 décembre 2018, ladite réponse au demandeur.

[14] Ainsi, la Commission a accepté en l'espèce les motifs soulevés par l'organisme puisque les explications données par le directeur général étaient suffisantes et la disparité entre les différents courriels envoyés par le demandeur, notamment en ce qui a trait à l'entête de ceux-ci, ne permettait pas de confirmer que la demande d'accès avait été transmise à l'organisme.

[15] De plus, la Commission a conclu que le demandeur ne subissait pas de préjudice ni d'injustice du fait de cette décision. En effet, il n'était pas pris par surprise, car il a eu près d'un an pour se préparer.

[16] Par ailleurs, comme la Commission ne disposait pas de suffisamment de temps pour conclure l'audience, il a été requis des parties qu'elles transmettent leur argumentaire par écrit.

[17] Lors du dépôt de son argumentaire, le demandeur a joint des documents pour faire valoir comme preuve. L'organisme s'oppose au dépôt de ces documents puisque la preuve était close. Il y aura donc lieu de traiter de l'admissibilité en preuve de ces documents.

[18] Le directeur général de l'organisme et M^{me} Christine Desrosiers, CPA auditrice, CA, travaillant au sein de Malette S.E.N.C.R.L., Société de comptables professionnels agréés, ont témoigné lors de l'audience.

QUESTIONS EN LITIGE

[19] Les documents déposés par le demandeur après l'audience sont-ils admissibles en preuve?

[20] Les états financiers de l'organisme sont-ils protégés par les restrictions de nature économique soulevées par l'organisme?

ANALYSE**LES DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE DEMANDEUR APRÈS L'AUDIENCE SONT-ILS ADMISSIBLES EN PREUVE?**

[21] La Commission est d'avis que les documents déposés par le demandeur ne sont pas admissibles en preuve. Voici pourquoi.

[22] Le demandeur dépose lors de son argumentaire cinq documents additionnels et demande à la Commission d'en tenir compte lors de la présente décision.

[23] L'organisme s'oppose au dépôt de tout élément de preuve additionnelle puisque les parties ont affirmé que la preuve était close.

[24] La Commission est d'avis que l'opposition soulevée par l'organisme est bien fondée puisque dans un premier temps, le demandeur a eu l'occasion d'être entendu et que, dans un deuxième temps, les documents déposés sont postérieurs à la date de la demande d'accès ou non pertinents.

[25] En effet, comme le soutient l'organisme, les parties ont déclaré que leur preuve était close. Le demandeur n'ayant rien à ajouter bien que la soussignée lui ait donné la chance de le faire. L'audience a été ajournée seulement aux fins de recevoir l'argumentaire, par écrit, des parties.

[26] De plus, la Commission doit tenir compte, dans le cadre d'une demande de révision, des éléments de preuve pertinents au litige et existants au moment de la décision de l'organisme. La plupart des faits relatés dans les documents ont eu lieu au cours de l'année 2019, ce qui est postérieur à la demande d'accès.

[27] Par conséquent, l'opposition de l'organisme quant au dépôt en preuve de documents additionnels est maintenue. La Commission ne tiendra donc pas compte des pièces déposées par le demandeur à la suite de l'audience.

LES ÉTATS FINANCIERS DE L'ORGANISME SONT-ILS PROTÉGÉS PAR LES RESTRICTIONS DE NATURE ÉCONOMIQUE SOULEVÉES PAR L'ORGANISME?

[28] L'organisme refuse de communiquer au demandeur les états financiers pour les années 2016 et 2017 et invoque les restrictions économiques prévues aux articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès.

[29] La Commission est d'avis que les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès sont satisfaites en ce que l'organisme est constitué à des fins industrielles et commerciales, que les états financiers pour les années 2016 et 2017 sont des renseignements financiers et commerciaux qui appartiennent à l'organisme et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme, de procurer un avantage appréciable à une autre personne, de nuire à la compétitivité de l'organisme et de révéler une stratégie de gestion d'emprunt et de dette.

[30] À ce titre, la totalité des renseignements contenus à ces états financiers est protégée par les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès à l'exception des statuts constitutifs et de l'information relative à la nature des activités de l'organisme puisque ces renseignements sont contenus au Registraire des entreprises et sont publics. Voici pourquoi.

[31] Le demandeur s'adresse à l'organisme en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès, lequel prévoit que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

[32] Toutefois, ce principe général d'accès est assujéti aux restrictions prévues à la Loi sur l'accès qui doivent recevoir une interprétation restrictive.

[33] Le fardeau de la preuve de démontrer la vraisemblance des conditions indiquées à l'article 22 de la Loi sur l'accès appartient à l'organisme.

[34] Cet article permet à l'organisme de refuser l'accès à certains types de renseignements dont la divulgation pourrait lui causer un préjudice économique.

[35] Plus particulièrement, l'objectif du législateur est d'assurer un équilibre entre la transparence des organismes publics et la saine concurrence avec d'autres entreprises non soumises à la Loi sur l'accès².

[36] Notamment, le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi requiert la preuve des conditions suivantes :

1. Les renseignements que l'organisme refuse de communiquer sont des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
2. Ils appartiennent à l'organisme;

² *Gagnon c. Investissement Québec*, 2018 QCCA 160.

3. La divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'entraîner l'une des trois conséquences suivantes : entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, causer une perte à l'organisme ou procurer un avantage appréciable à une autre personne.

[37] Tandis que le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès requiert la preuve des quatre conditions suivantes :

1. L'organisme est constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière;
2. Les renseignements que l'organisme refuse de communiquer sont des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques;
3. Ils appartiennent à l'organisme;
4. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de la dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

[38] Qu'en est-il en l'espèce?

Organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière

[39] La Commission est d'avis que l'organisme est constitué à des fins industrielles et commerciales.

[40] Selon le Registraire des entreprises, l'organisme est une société d'économie mixte d'énergie renouvelable qui est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*³. Il est un organisme public municipal au sens du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'accès et est donc, par conséquent, soumis à cette dernière.

[41] Selon le certificat de constitution de l'organisme, celui-ci a été constitué le 14 octobre 2009 en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies*⁴, laquelle a été remplacée depuis par la *Loi sur les sociétés par actions*⁵.

³ RLRQ, c. S-25.01; Certificat de constitution déposé sous la pièce O-1.

⁴ RLRQ, c. C-38.

⁵ RLRQ, c. S-31.1.

[42] De plus, selon le « Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage » du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques⁶ (MELCC), le projet de l'organisme consiste à la mise en place d'une installation de biométhanisation afin de produire du biogaz qui est par la suite purifié et liquéfié pour permettre son utilisation comme carburant dans des véhicules de transport.

[43] Suivant ce programme, l'organisme est autorisé à traiter les matières organiques résidentielles provenant des industries, commerces et institutions et à recueillir annuellement 25 742 tonnes métriques de matières résiduelles organiques. Il peut recevoir à cet effet une subvention de 15 539 660 \$.

[44] Selon le témoignage du directeur général, l'objectif principal de l'organisme est de détourner, d'ici 2020, les matières organiques enfouies dans les dépotoirs au moyen de l'usine de biométhanisation qui est en opération depuis 2016.

[45] En conséquence, la Commission conclut que l'organisme est constitué à des fins industrielles et commerciales et que la première condition mentionnée au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès est satisfaite.

Les renseignements que l'organisme refuse de communiquer sont des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques

[46] La Commission a pris connaissance des documents en litige, lesquels sont déposés sous pli confidentiel. De l'information a été donnée par le directeur général ainsi que par M^{me} Christine Desrosiers en présence du demandeur et ils ont été présentés plus en détail lors d'un huis clos hors la présence de ce dernier⁷.

[47] Sans révéler leur contenu, la Commission constate qu'ils contiennent des renseignements dans les différentes sections tels qu'un état des résultats indiquant le chiffre d'affaires et la rentabilité de l'organisme, un bilan contenant notamment l'actif, le passif, les crédits d'impôt à l'investissement, l'information sur l'aide gouvernementale obtenue et à recevoir, les capitaux propres, un état des flux de trésorerie contenant les activités d'exploitation, d'investissement et de financement, lequel représente les sommes d'argent qui ont été reçues et déboursées par l'organisme.

[48] Les états financiers contiennent également des notes complémentaires et deux annexes, lesquelles détaillent les charges d'exploitation ainsi que le chiffre

⁶ Pièce O-3.

⁷ Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information, c. A-2.1, r. 6.

d'affaires, les revenus générés par les matières organiques et les stratégies sur la gestion de l'actif et du passif de l'organisme.

[49] Ces renseignements révèlent l'historique de l'organisme, sa rentabilité, ses obligations, ses activités d'investissement et de financement, ce qui permet de dresser un portrait de la situation financière et des activités industrielles et commerciales de l'organisme pour les deux années.

[50] En conséquence, la Commission conclut que les états financiers de l'organisme pour les années 2016 et 2017 sont composés de renseignements financiers et commerciaux.

[51] Cette condition est satisfaite pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Ils appartiennent à l'organisme

[52] Il n'est pas contesté que les renseignements contenus dans les deux états financiers appartiennent à l'organisme.

[53] Ainsi, cette condition est également satisfaite pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

La divulgation de ces renseignements risquerait-elle vraisemblablement d'avoir l'un des effets prévus au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès?

[54] La Commission est d'avis que la divulgation des états financiers de l'organisme, qui sont constitués de renseignements financiers et commerciaux, risquerait vraisemblablement de causer une perte de revenus et de marché à l'organisme, de procurer un avantage appréciable à une autre personne notamment les entreprises et organismes qui exercent des activités relatives au traitement des matières résiduelles organiques, d'entraver la négociation en vue de la conclusion de contrats et de révéler une stratégie d'emprunt et de gestion de dette. Elle risquerait également de nuire à la compétitivité de l'organisme.

[55] Pour que l'article 22 de la Loi sur l'accès s'applique, l'organisme doit établir, par preuve prépondérante, que le risque de l'une des conséquences énumérées au deuxième ou troisième alinéa soit à tout le moins prévisible et

susceptible de se produire, sans pour autant que le risque qu'il s'accomplisse soit nécessairement probable⁸.

[56] De plus, il est possible que la divulgation de l'information contenue dans les états financiers puisse avoir l'un des effets prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès puisque les conséquences mentionnées à ces deux alinéas sont similaires, tout particulièrement celle relative à la compétitivité.

[57] De même, il n'est pas requis que l'organisme établisse un préjudice. Il suffit que l'une ou l'autre des incidences prévues à l'article 22 de la Loi sur l'accès ait des chances de se produire si les renseignements étaient divulgués.

[58] Il n'est pas non plus requis que l'organisme fasse la preuve du caractère objectivement et subjectivement confidentiel des renseignements visés contrairement à ce qui est prévu à l'article 23 de la Loi sur l'accès, cet article ne contient pas une telle exigence⁹.

[59] Mais avant tout, comme le mentionne la Cour du Québec dans l'affaire *Compo Haut-Richelieu*¹⁰, les états financiers d'une compagnie sont des documents qui sont, à priori, confidentiels :

[66] Comme le stipulent les auteurs Martel, a priori, les états financiers d'une compagnie sont confidentiels. Cela a également été reconnu par la CAI et la Cour du Québec dans le passé.

[67] En l'espèce, la CAI a assimilé CHR à un organisme public dont les actions sont cotées en Bourse. Or, CHR est une entreprise privée constituée à des fins commerciales ou industrielles (par. 78 de la décision). Ce n'est pas parce qu'elle est assujettie à la LAD qu'il faut perdre de vue que CHR a été constituée pour oeuvrer dans le secteur privé. C'est dans ce contexte que l'article 22 al. 3 doit être analysé.

[Renvoi omis]

[60] Par ailleurs, il ressort de la preuve présentée que l'organisme exerce ses activités dans un contexte compétitif concernant l'approvisionnement en matière résiduelle organique en ce que pour produire du biogaz, il doit offrir ses services

⁸ *M.F. c. Revenu Québec*, 2019 QCCA 210.

⁹ *Compo Haut-Richelieu c. Morazain*, 2013 QCCQ 11670; *Vaillancourt c. Investissement Québec*, 2019 QCCA 2.

¹⁰ *Compo Haut-Richelieu c. Morazain*, *Id.*

aux industries, commerces et institutions ainsi qu'aux municipalités. Il les sollicite afin de recueillir cette matière et obtenir de nouveaux contrats.

[61] Cette clientèle est également sollicitée par la Ville de Rimouski et par la MRC du Rocher-Percé ainsi que par d'autres entreprises qui utilisent les matières résiduelles organiques pour exercer leurs activités.

[62] L'organisme couvre le territoire des MRC de Rivière-du-Loup, de Kamouraska, des Basques, de La Mitis et de La Matapédia lequel est situé à proximité de celui de ses compétiteurs.

[63] Pour générer des revenus, l'organisme charge des frais d'entreposage et il peut vendre du biométhane. Le tarif municipal pour le traitement des matières résiduelles organiques est différent de celui pouvant être exigé par l'organisme. Il est donc possible que les prix soient négociés.

[64] Selon le témoignage du directeur général, il existe environ dix entreprises qui exercent des activités de biométhanisation et ce secteur intéresse de plus en plus les entreprises. Lors du huis clos, le directeur général a informé la Commission du nom des entreprises qui exercent des activités similaires.

[65] À cet effet, le MELCC a autorisé douze projets visant la biométhanisation ou le compostage et tout particulièrement celui accordé à la Ville de Rimouski et à la MRC du Rocher-Percé.

[66] En effet, il ressort de la preuve que la Ville de Rimouski a mis en place un centre de compostage en 2013 et que celle-ci sollicite les industries, commerces et institutions. Elle se sert des mêmes matières résiduelles organiques que l'organisme pour opérer son centre de compostage.

[67] De même, le MELCC a autorisé un projet similaire à la MRC du Rocher-Percé, lequel vise également le traitement des mêmes matières que celles utilisées par l'organisme.

[68] La Commission conclut que l'organisme exerce ses activités dans un contexte compétitif concernant l'approvisionnement en matière résiduelle organique au sens du troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

[69] De plus, la Commission est d'avis que la divulgation des états financiers, tout particulièrement celui relatif au chiffre d'affaires, aux notes complémentaires et aux annexes, risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable aux compétiteurs et de causer une perte de marché et de revenus à

l'organisme au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès en ce que les compétiteurs seraient informés de la situation financière de l'organisme, de sa rentabilité et de son taux d'endettement.

[70] La Commission est également d'avis que la divulgation des états financiers risquerait d'entraver la négociation des ententes conclues avec la MRC de La Matapédia et avec la MRC de La Mitis lesquelles viendront à échéance. L'objet de ces ententes a pour but de recueillir les matières résiduelles organiques situées sur les territoires de la MRC de La Matapédia et de la MRC de La Mitis. Elles permettent la valorisation de l'usine de biométhanisation de l'organisme.

[71] Ces deux ententes contiennent de l'information quant à la quantité des matières résiduelles organiques qui sont traitées par l'organisme, ce qui génère des revenus pour l'organisme.

[72] Il ressort des explications données lors du huis clos par M^{me} Desrosiers, et résumé en présence du demandeur que les renseignements contenus aux états financiers notamment le chiffre d'affaires donne de l'information sur les revenus générés par le traitement des matières résiduelles organiques.

[73] La divulgation de cette information combinée aux intrants totaux qui ont été communiqués au demandeur permettrait de connaître le prix payé à la tonne métrique et ainsi risquerait vraisemblablement de procurer un avantage appréciable aux compétiteurs, de causer une perte à l'organisme ou d'entraver la négociation des ententes puisque la Ville de Rimouski et la MRC du Rocher-Percé sont situées à proximité des clients de l'organisme.

[74] Aussi, les renseignements contenus aux états financiers permettraient, comme le plaide l'organisme, de provoquer une surenchère auprès des clients de l'organisme puisque les mêmes matières sont utilisées et les mêmes industries, commerces et institutions sont sollicités ce qui risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'organisme. L'organisme a démontré qu'il ne pouvait se permettre de perdre des clients. Il doit augmenter son volume de matière résiduelle auprès de ses clients afin d'assurer sa rentabilité.

[75] De plus, les états financiers contiennent de l'information concernant les principales méthodes comptables, l'aide gouvernementale obtenue, les stratégies de financement et de gestion de dette, lesquelles sont précisées notamment dans les notes complémentaires.

[76] La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de révéler la manière dont l'information relative aux emprunts et à la dette est traitée

aux états financiers et ainsi de révéler une stratégie d'emprunt et de gestion de dette. La divulgation de l'information placerait également l'organisme dans une situation de faiblesse vis-à-vis ses concurrents et ainsi il serait désavantagé dans le cadre de la négociation des contrats avec les clients.

[77] Enfin, la Commission ne peut retenir l'argument du demandeur voulant que l'organisme ait consenti à rendre publics les états financiers en litige du fait qu'il ait communiqué ceux des années 2013, 2014 et 2015. Aucune preuve n'a été présentée par le demandeur à l'effet que l'organisme avait rendu publics les états financiers des années 2016 et 2017.

[78] Il ressort plutôt de la preuve que les états financiers des années 2016 et 2017 ainsi que les deux ententes déposées sous pli confidentiel n'ont pas été rendus publics. La preuve démontre également que lorsque les états financiers doivent être communiqués au conseil d'administration de l'organisme, un mot de passe est utilisé lors de la transmission.

[79] Toutefois, la Commission considère que l'information concernant les statuts constitutifs et la nature des activités inscrites à la sixième page des états financiers sont accessibles puisque cette information est publique en ce qu'elle est mentionnée au Registraire des entreprises. Cependant, la Commission est au fait que ce n'est pas ce qui est recherché par le demandeur.

[80] Ainsi, à l'exception de l'information concernant les statuts constitutifs et la nature des activités de l'organisme, la Commission conclut, comme il a été décidé par la Commission dans l'affaire *Compo-Haut-Richelieu*¹¹, que les renseignements contenus aux états financiers des années 2016 et 2017 sont confidentiels et sont par conséquent protégés par les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

[81] Considérant les conclusions de la Commission sur l'application des restrictions prévues à l'article 22 de la Loi sur l'accès, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'application de l'article 21.

[82] Finalement, il y a lieu de faire droit à la demande de l'organisme et de rendre une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-communication à l'égard des deux ententes qui ont été présentées lors du huis clos puisqu'elles sont confidentielles¹².

¹¹ *J.M. c. Compo-Haut-Richelieu inc.*, 2015 QCCA 128.

¹² Pièces O-7 et O-8.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- [83] **ACCUEILLE** en partie la demande de révision dans le présent dossier;
- [84] **ORDONNE** à l'organisme de donner accès au demandeur, dans les trente jours de la réception de la présente décision, aux statuts constitutifs et à la nature des activités mentionnés au point 1 de la sixième page des états financiers pour les années 2016 et 2017;
- [85] **ORDONNE** la non-divulgation, la non-diffusion et la non-publication par la Commission des pièces O-7 et O-8 contenues au dossier;
- [86] **REJETTE** la demande de révision quant au reste.



Guylaine Giguère
Juge administrative

DUBÉ DION, AVOCATS INC.
(M^e Philippe D'Amour)
Procureurs de l'organisme

Date de l'audience : 9 septembre 2019

Dernières observations reçues : 22 novembre 2019

COPIE CONFORME



SECRÉTAIRE